

JUGEMENT
N°030/2024/CJ2/PC/TCC
du 26 février 2024

ROLE GENERAL

BJ/e-TCC/2023/1151

FINADEV SA
C/
FAGNIHOUN Jean

OBJET : **Paiement**

REPUBLIQUE DU BENIN
TRIBUNAL DE COMMERCE DE COTONOU
DEUXIÈME CHAMBRE DE JUGEMENT DES
PETITES CRÉANCES

Présidente : **Edith K. OROUNLA BIAOU**
Juges consulaires : **Francine AISSI HOUANGNI et**
Arnold BALOGOUN
Ministère public : **Jules AHOGA**
Greffier : **Gustave S. BADE**
Débats : 5 février 2024
Jugement prononcé publiquement,
contradictoirement à l'audience du 26 février 2024

LES PARTIES EN CAUSE

DEMANDERESSE

FINADEV SA, au capital de fcfa 1.000.000.000, immatriculée au RCCM sous le numéro 26.220-B ; ayant son siège social à l'Avenue du gouverneur général William Ponty ; 01 B.P. 6335, prise en la personne de son administrateur provisoire Monsieur Comlan Aymar Christian ADONON demeurant et domicilié es qualité audit siège, tél. : 96 77 56 50/97 88 34 91/96 31 17 23 ;

D'UNE PART ;

DEFENDEUR

Monsieur Jean FAGNIHOUN, Imprimeur, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié à Vodjè, Cotonou, Tél. : 97 76 16 77 ;

D'AUTRE PART ;

LE TRIBUNAL,

Suivant formulaire normalisé de procédure en date du 22 novembre 2023, la FINADEV SA a attiré Jean FAGNIHOUN devant le tribunal de commerce de Cotonou à l'effet d'obtenir sa condamnation au paiement de la somme de deux millions neuf cent

soixante-onze mille sept cent douze (2 971 712) francs CFA ;

A l'appui de sa demande, elle expose :

Qu'elle a consenti au défendeur un prêt d'un montant de cinq millions (5 000 000) francs CFA dont le terme est échu le 02 mai 2011, laissant des impayés à sa charge ;

Que malgré les multiples relances, aucune régularisation du compte n'a été faite au jour de la saisine de la juridiction de céans et les paiements effectués restent insuffisants pour solder le compte dans un bref délai ;

Attendu qu'à l'audience du 5 février 2024, la FINADEV SA a modifié sa réclamation et la porte à deux million six cent quatre vingt trois mille neuf cent quarante (2 683 940) francs CFA ;

En réplique, Jean FAGNIHOUN reconnaissant devoir effectivement ladite somme sollicite qu'il lui soit accordé un délai de grâce de trois (03) mois ;

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 536 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et comptes : *« le jugement est contradictoire dès lors que les parties comparaissent en personne ou par mandataire, selon les modalités propres à la juridiction devant laquelle la demande est portée. »* ;

Attendu que dans le cas d'espèce, la demanderesse et le défendeur ont comparu en personne et ont fait valoir leurs prétentions et moyens respectifs ;

Qu'il y a lieu de dire que la présente décision est contradictoire ;

SUR LE PAIEMENT

Attendu que la FINADEV SA sollicite la condamnation du défendeur au paiement de la somme de deux millions six cent quatre-vingt-trois mille neuf cent quarante (2 683 940) francs CFA ;

Attendu que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et doivent être exécutées de bonne foi ;

Que quiconque s'engage, par un contrat, a l'obligation légale d'en respecter les termes, sous peine de contrainte à l'exécution ;

Attendu qu'en l'espèce, suivant contrat de prêt conclu, le 28 janvier 2010, Jean FAGNIHOUN a sollicité et obtenu de la FINADEV SA l'octroi d'un prêt d'un montant de cinq millions (5 000 000) francs CFA remboursable sur une durée quinze (15) mois, aux fins de financement de ses activités ;

Que le terme de ce prêt, fixé au 02 mai 2011 conformément audit contrat, n'a pas été respecté par le défendeur, ainsi qu'en atteste les mises en demeure en date des 19 mars et 28 octobre 2020 ;

Attendu que le défendeur n'a pas cru devoir exécuter ses obligations de remboursement qui datent de plusieurs années et ce malgré les lettres de relance ;

Que ces agissements ne sont que révélateurs de sa mauvaise foi dans l'exécution dudit contrat de prêt ;

Qu'il est, par conséquent, justifié de le condamner au paiement de sa dette qui s'élève à la somme de deux millions six cent quatre-vingt-trois mille neuf cent quarante (2 683 940) francs CFA au profit de la FINADEV SA ;

SUR LE DELAI DE GRACE

Attendu que Jean FAGNIHOUN sollicite du tribunal un délai de grâce de trois (03) mois pour lui permettre de désintéresser la FINADEV SA ;

Attendu qu'au sens de l'article 593 du Code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, modifié par la loi n° 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice, le délai de grâce ne peut être accordé qu'au débiteur de bonne foi qui éprouve des difficultés dans l'exécution de son obligation ;

Attendu qu'en l'espèce, la créance en cause est exigible depuis le 02 mai 2011 ;

Que Jean FAGNIHOUN ne produit pas de justificatifs attestant des contraintes entravant le règlement de sa dette qui accuse un retard excessif ;

Que les différentes mises en demeure versées au dossier judiciaire et le défaut paiement depuis plusieurs années témoignent plutôt de sa mauvaise foi;

Qu'en conséquence, sa demande de délai de grâce n'est pas fondée ;

Qu'il y a lieu de la rejeter ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale de petites créances, en premier et dernier ressort ;

- Condamne Jean FAGNIHOUN au paiement de la somme de deux millions six cent quatre-vingt-trois mille neuf cent quarante (2 683 940) francs CFA au profit de la FINADEV SA ;
- Rejette sa demande de délai de grâce ;
- Condamne Jean FAGNIHOUN aux dépens.

Ont signé

LE GREFFIER

LA PRESIDENTE